

Décision individuelle n° 214/2025

Pétitionnaire : Association Les Moutencs
Adresse : Place Hyppolyte Gondre 05500 LA MOTTE EN
CHAMPSAUR
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Commune de La-Motte-en-Champsaur - site de la
cabane de Londonnière sur le domaine de la F.D. de Chaillol gérée
par l'Office National des Forêts parcelle 25 section cadastrale
0D0086
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 08 septembre par Monsieur Thierry Anel, président de l'association les Moutencs ;

Considérant que la demande de campement s'inscrit dans le cadre de l'entretien et de la restauration des ouvrages des abords de la cabane forestière de Londonnière composés de murs de soutènement de terrasses et de ruines stabilisées.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, au niveau de la cabane des Parisiens à savoir « le campement pour des hébergements des bénévoles assistant à la formation et réalisant des travaux » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Les Moutencs, représentée par son président M. Thierry Anel, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, autour de la cabane de Londonnière.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. un maximum de 10 tentes est autorisé pour le campement, ces tentes peuvent rester

- montées durant la journée,
2. les emplacements des tentes seront les plus discrets possibles,
 3. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
 4. un affichage devra être mis en place, indiquant que ces tentes sont installées par l'Association dans le cadre des travaux d'entretien,
 5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
 6. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
 7. les lampes frontales sont autorisées,
 8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
 10. les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :
- 10.1- les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - 10.2- l'utilisation de drone est interdite,
 - 10.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 - 10.4- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
 - 10.5- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 - 10.6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 - 10.7- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la nuit du 13 septembre au 14 septembre 2025.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 08/09/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel Sempé



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar